



Les pages n° 155 – 15 septembre 2023

Une nouvelle livraison des Pages nous arrive, de concert avec de nouvelles années académiques et judiciaires que nous vous souhaitons d'ores et déjà riches et captivantes. Et comment mieux s'en réjouir qu'en revenant sur quelques principes de base du droit des contrats et de la responsabilité aquilienne ?

Un premier article, rédigé par C. Joisten, nous annonce l'arrivée d'un nouveau concept destiné à devenir central en matière de responsabilité extracontractuelle, celui de « responsabilité proportionnelle », mobilisable en cas d'incertitude causale (perte d'une chance et causes dites alternatives) selon la récente proposition de réforme du Code civil déposée au Parlement le 8 mars dernier. Y. Ninane nous emmène, quant à lui, sur le terrain plus connu des contrats commerciaux, plus particulièrement des contrats de partenariat commercial, et nous donne l'occasion de revenir sur la – toujours – délicate question des effets de l'annulation des contrats à prestations successives et des restitutions réciproques qui lui sont consécutives. V. Brusselmans profite, enfin, d'un récent arrêt de la Cour de cassation pour nous rappeler qu'en matière de contrat d'entreprise – mais la solution est transposable notamment en cas d'agrégation dans le cadre de la vente –, la réception est un acte juridique unilatéral, ce qui requiert une volonté certaine du maître de l'ouvrage d'accepter l'ouvrage en l'état.

Je vous en souhaite bonne lecture !

Catherine Delforge

Responsabilité civile

Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle

Une proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil a été déposée à la Chambre le 8 mars 2023. Elle reprend largement, mais en le modifiant également, l'avant-projet qui avait été rédigé par la Commission de réforme présidée par les Professeurs H. Bocken et B. Dubuisson. Les objectifs poursuivis à travers la réforme ainsi proposée sont de rendre le droit de la responsabilité extracontractuelle plus lisible et plus clair, mais aussi d'innover dans des domaines où la jurisprudence reste encore aujourd'hui hésitante. Tel est le cas de la sensible problématique du lien de causalité et des « solutions » qu'il conviendrait d'appliquer en présence de situations d'incertitude.

Selon le texte en projet, le lien de causalité repose (...) [Lire l'article complet](#)

Céline Joisten

Professeure invitée à l'Université de Liège

Référéndaire près la Cour de cassation

[Consulter la proposition de loi](#)

Obligations

Les restitutions ne sont pas impossibles en cas d'annulation d'un contrat à prestations successives

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler et préciser les effets de la nullité d'un contrat à prestations successives par son arrêt du 2 juin 2023.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt par lequel la Cour d'appel d'Anvers avait prononcé la nullité d'un contrat de partenariat commercial et ordonnait les restitutions qui en résultaient, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que « l'annulation du contrat a pour conséquence de placer les parties, tant que possible, dans la même situation qu'elles auraient été si elles n'avaient

pas contracté et donne donc lieu à restitution des prestations déjà fournies ». Elle confirme ensuite que « les restitutions s'effectuent en principe en nature, sauf si cela s'avère impossible ou abusif, auquel cas, elles s'effectuent en valeur, estimée au jour de la restitution ». Cette solution est à présent consacrée à l'article 5.119 du Code civil.

Une controverse existait quant à : (...) [Lire l'article complet](#)

Yannick Ninane

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

[Consulter la décision](#)

Brève

La réception provisoire des travaux ne se déduit pas des constats d'un expert judiciaire s'ils ne traduisent pas la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder

La réception provisoire des travaux est un acte unilatéral et la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder ne doit faire aucun doute. C'est ce qu'a confirmé la Cour de Cassation le 6 avril 2023.

En l'espèce, des travaux sont réalisés sous loi Breyne ; ils ne font l'objet d'aucun procès-verbal de réception provisoire. Le maître de l'ouvrage ne semble pas avoir pris possession des lieux et invoque en cours de procédure la nullité du contrat. Le premier juge désigne un expert judiciaire qui constate (...) [Lire l'article complet](#)

Véronique Brusselmans

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[Consulter la décision](#)

